

ARRÊTÉ N° 2023_344

RELATIF À LA DOTATION GLOBALE 2023 DU SERVICE DE PRÉVENTION SPÉCIALISÉE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION «RUES ET CITÉS» SIS 24 BOULEVARD PAUL VAILLANT COUTURIER, 93100 MONTREUIL-SOUS-BOIS

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et L. 314-1 à L. 314-8 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ; Vu l'arrêté du président du Conseil général n° 2007-343 du 28 novembre 2007 autorisant le fonctionnement d'un service de prévention spécialisée géré par l'association «Rues et Cités» sise 24 boulevard Paul Vaillant Couturier, 93100 Montreuil-sous-Bois ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n°2018_564 du 6 décembre 2018 portant extension du service de prévention spécialisée géré par l'association «Rues et Cités» ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2022_396 du 29 novembre 2022 portant renouvellement d'autorisation du service de prévention spécialisée géré par l'association «Rues et Cités» sise 24 boulevard Paul Vaillant Couturier, 93100 Montreuil-sous-Bois ;

Vu l'élection le 1er juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la convention conclue entre le Département et l'association «Rues et Cités» en date du 26 septembre 2008 ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2023 transmises le 30 octobre 2022 par l'association «Rues et Cités» ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par les services départementaux suite à la discussion budgétaire du 1^{er} février 2023 et transmises au service de prévention spécialisée par courriel du 31 juillet 2023 ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de prévention spécialisée géré par l'association «Rues et Cités» sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
DÉPENSES	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	158 300,00	2 467 582,39
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	2 126 682,22	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	182 600,17	
RECETTES	GROUPE I : Produits de la tarification	2 172 263,50	2 467 582,39
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	175 308,00	
	GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00	
	REPRISE DE L'EXCEDENT N-2	115 010,89	

ARTICLE 2. - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant en compte la reprise de résultat suivante :

Compte 11510 pour un montant de 115 010,89 €.

ARTICLE 3. - La dotation globale 2023 applicable au fonctionnement du service de

prévention spécialisée géré par l'association «Rues et Cités» est fixée à 2 172 263,50 €.

ARTICLE 4. - Le règlement de cette dotation annuelle sera effectué par douzièmes mensuels, soit un montant de 181 021,96 € par mois.

ARTICLE 5. - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il sera procédé, dès notification de la présente dotation globale, à la régularisation du différentiel entre les douzièmes versés depuis le 1^{er} janvier 2023 et ceux prévus par la dotation 2023 fixée ci-dessus.

ARTICLE 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS) d'Ile-de-France, sis au Conseil d'État, 1 place du Palais Royal, 75100 Paris cedex 01, dans le délai franc d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'association concernée.

ARTICLE 8. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le